

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISEE (SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS)

★ FICHE SYNTHETIQUE ★

Randonnées

Compétitions

1 - TYPE DE LA MANIFESTATION

⇒ La manifestation est soumise à simple déclaration, si :

Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et comptant moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues. **Au delà, elles sont soumises à autorisation.**

Une concentration se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, et impose aux participants un ou plusieurs points de passage et est dépourvue de tout classement.

Ex : balade automobile, concentration motocycliste

⇒ La manifestation est soumise à autorisation préfectorale, dans le cas où :

- Le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous différentes formes, et se déroulant sur un circuit, un terrain ou un parcours ;
- la concentration comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite.

Ex : motocross, rallye de régularité automobile, course de karting


Article R331-18 du code du sport


Article R331-18 du code du sport

2 - COMPOSITION DES DOSSIERS

L'article A.331-17 du code du sport mentionne les informations que doit comprendre un dossier de déclaration concentration de véhicules terrestres à moteur.

L'article A.331-18 du code du sport mentionne les informations que doit comprendre un dossier de demande d'autorisation de concentration ou de manifestation.

 Article A331-17 du code du sport  CERFA Epreuve motorisée  Liste des documents à fournir

 Article A331-18 du code du sport  CERFA Epreuve motorisée  Liste des documents à fournir



*La plupart des manifestations soumises à autorisation doivent se dérouler sur des **circuits homologués**. Une fiche synthétique « **HOMOLOGATION** », à disposition, indique la procédure réglementaire à mettre en œuvre en cas d'homologation de circuit.*

3 - DELAI DE DEPOT DES DOSSIERS

L'organisateur d'une concentration soumise à déclaration doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès de chaque préfet territorialement compétent.

L'organisateur doit parvenir au plus tard trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation auprès de chaque préfet territorialement compétent. Si la manifestation a lieu sur un circuit homologué, ce délai est réduit à deux mois.


Article R331-22 du code du sport


Article R331-24 du code du sport

4 - NATURA 2000

La demande de déclaration ou d'autorisation devra être accompagnée d'une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 », si cette même manifestation répond au moins à l'un des critères suivants :

- la manifestation est soumise à autorisation et se déroule sur tout ou partie d'un site ou à moins de 2 kilomètres de celui-ci ;
- la manifestation est soumise à autorisation et se déroule en tout ou partie, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et hors circuit homologué (ex : enduro)
- **pour toute homologation de circuit** accordée en application de l'article R.331-37 du code du sport.

 Art. 414-19 du code AP liste de l'environnement  locale Natura 2000  Formulaire simplifié d'incidences  Guide méthodologique